

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N°: ICC-02/11-01/15

Date : 19 août 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

**Décision portant notification en application de la norme 55-2 du Règlement de la
Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, vu les articles 25-3, 28, 61-9, 64 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et la norme 55 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision portant notification en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour.

I. Contexte

1. Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire ») a notamment refusé de confirmer les charges portées contre Laurent Gbagbo sur le fondement de l'article 28 du Statut, et ce, pour les raisons suivantes¹ :

263. La Chambre ne peut exclure la possibilité qu'au procès, les débats relatifs aux éléments de preuve conduisent à une autre qualification juridique des faits, une fois appliquée la procédure appropriée. Cependant, compte tenu de ce que la Chambre sait à ce stade de la procédure, elle n'est pas convaincue que le récit des faits tel qu'il ressort des éléments de preuve indique que la responsabilité pénale de Laurent Gbagbo ne serait engagée qu'à raison de son omission d'empêcher ou de réprimer les crimes commis par d'autres, telle que visée à l'article 28 du Statut.

264. La Chambre prend bonne note des éléments de preuve disponibles qui indiquent que Laurent Gbagbo n'a pas empêché les violences ni pris des mesures adéquates pour enquêter et punir les auteurs des crimes, mais elle considère que dans son ensemble, le dossier des preuves démontre que cette omission était une composante inhérente au projet délibéré de conserver le pouvoir à tout prix, y compris en commettant des crimes.

265. Par conséquent, examiner la responsabilité de Laurent Gbagbo au sens de l'article 28 du Statut exigerait de la Chambre qu'elle s'écarte considérablement de ce qu'elle a compris du déroulement des événements en Côte d'Ivoire pendant la crise postélectorale et du rôle joué par Laurent Gbagbo dans ces événements. Par conséquent, la Chambre refuse de confirmer les charges portées à l'encontre de Laurent Gbagbo sur le fondement de l'article 28 du Statut.

¹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 263 à 265. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA) (« la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges »).

2. Le 24 avril 2015, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé à la Chambre d'informer les parties et les participants que la qualification juridique des faits retenus dans la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges était susceptible d'être modifiée afin d'inclure la responsabilité prévue aux alinéas a) et b) de l'article 28 du Statut (« la Demande »)². Le 19 mai 2015, la Défense de Laurent Gbagbo³ et celle de Charles Blé Goudé⁴ ont répondu à la Demande (« la Réponse de Laurent Gbagbo » et « la Réponse de Charles Blé Goudé », respectivement).
3. Le 16 juillet 2015, l'Accusation a déposé son mémoire préalable dans lequel, entre autres, elle prend acte du refus de la Chambre préliminaire de confirmer les charges portées sur le fondement de l'article 28 du Statut, rappelle la Demande pendante et aborde, à titre subsidiaire, la question de la responsabilité de Laurent Gbagbo sur le fondement de l'article 28 du Statut (« le mémoire préalable »)⁵.

II. Arguments

La Demande

4. L'Accusation fait valoir que les faits décrits dans la section 4 de la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges étayent chacun des éléments visés aux alinéas a) et b) de l'article 28 du Statut, et elle les examine en détail un à un⁶. Elle souligne que le fait de procéder à la notification avant le procès permet de

² Demande de l'Accusation aux fins de notification d'une possible requalification en vertu de la norme 55-2, ICC-02/11-01/15-43-tFRA.

³ Réponse de la Défense à la « Demande de l'Accusation aux fins de notification d'une possible requalification en vertu de la Norme 55-2 » (ICC-02/11-01/15-43-tFRA), ICC-02/11-01/15-70, avec annexe (ICC-02/11-01/15-70-Anx1).

⁴ *Defence Observations on the "Prosecution request for notice to be given of a possible recharacterisation pursuant to regulation 55(2)"* (ICC-02/11-01/15-43), ICC-02/11-01/15-71.

⁵ *Prosecution's pre-trial brief*, ICC-02/11-01/15-148-Anx1, partie V 10). Une version confidentielle a également été déposée : *Prosecution's pre-trial brief*, ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2, avec cinq annexes publiques. Des versions corrigées ont été déposées le 28 juillet 2015 (ICC-02/11-01/15-148-Anx1-Corr et ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr-tFRA).

⁶ Demande, ICC-02/11-01/15-43-tFRA, par. 11 à 32.

garantir que Laurent Gbagbo i) soit informé de façon détaillée des charges ; ii) dispose du temps nécessaire à la préparation de sa défense ; et iii) soit jugé sans retard excessif⁷.

La Réponse de Laurent Gbagbo

5. Selon la Défense de Laurent Gbagbo, la Chambre ne saurait réintroduire des charges expressément rejetées par la Chambre préliminaire : le faire réduirait à néant l'utilité de la phase de confirmation des charges et reviendrait à empêcher l'accusé d'être informé des charges portées contre lui⁸. Elle soutient que la norme 55 du Règlement de la Cour a pour but de permettre à l'Accusation, au stade de la confirmation des charges, de se concentrer sur le meilleur dossier à charge possible et ne pas se préoccuper de modes de responsabilité dont la pertinence pourrait n'apparaître qu'au stade du procès⁹. Elle souligne que dans toutes les autres affaires, ce n'est qu'au stade du procès qu'il a été procédé à la notification visée à la norme 55 du Règlement de la Cour et que celle-ci portait sur des modes de responsabilité qui n'avaient pas été examinés pendant la phase de confirmation¹⁰. Elle ajoute que la Chambre préliminaire a choisi certains faits particuliers pour étayer les charges confirmées et que ces faits ne prennent de sens qu'au regard d'une charge donnée¹¹.
6. La Défense de Laurent Gbagbo soutient que les faits n'étaient pas les éléments visés à l'article 28 du Statut parce que la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges ne mentionne pas i) l'identité ou l'intention des auteurs des crimes¹², ii) le contrôle effectif de Laurent Gbagbo sur les auteurs¹³, iii) la

⁷ Demande, ICC-02/11-01/15-43-tFRA, par. 2 et 34 à 36.

⁸ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 4 à 6, 14, 15, 17 à 19, 22 à 25, 28 et 42.

⁹ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 16.

¹⁰ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 26 et 27. Voir aussi ICC-02/11-01/15-70-Anx1.

¹¹ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 30 à 34 et 42 à 45.

¹² Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 35 et 36.

¹³ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 37 et 38.

connaissance qu'il avait des crimes¹⁴, iv) le lien de causalité entre l'exercice du contrôle et les crimes¹⁵, ou v) que Laurent Gbagbo n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes¹⁶. Si la Chambre devait faire droit à la Demande, la Défense de Laurent Gbagbo la prie i) d'enjoindre à l'Accusation d'informer Laurent Gbagbo des charges retenues en déposant un document amendé de notification des charges et un tableau des éléments constitutifs des crimes¹⁷, ii) d'autoriser les parties à présenter des observations¹⁸, et iii) de calculer de nouveau le temps nécessaire à la préparation du procès et fixer une nouvelle date d'ouverture du procès, la responsabilité du supérieur hiérarchique étant distincte de tous les autres modes de responsabilité et nécessitant donc des enquêtes supplémentaires et une nouvelle stratégie¹⁹.

La Réponse de Charles Blé Goudé

7. La Défense de Charles Blé Goudé relève que la Demande est en contradiction avec les arguments présentés par l'Accusation à l'appui de la jonction d'instances, à savoir que les charges et les éléments de preuve présentés à l'encontre de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé sont similaires²⁰. Elle soutient que si l'Accusation venait à présenter des éléments de preuve ayant trait à la responsabilité de Laurent Gbagbo sur le fondement de l'article 28 du Statut, cela pourrait causer un préjudice indu à son client puisque les éléments de preuve concernant la responsabilité alléguée de Charles Blé Goudé pourraient s'en trouver viciés et qu'il serait difficile de distinguer les éléments de preuve

¹⁴ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 39.

¹⁵ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 40.

¹⁶ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 41.

¹⁷ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 46 et 47 et p. 18.

¹⁸ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 48 et p. 18.

¹⁹ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 48 et 49 et p. 18.

²⁰ Réponse de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-01/15-71, par. 1, 2 et 17 à 22.

pertinents à l'égard de l'un mais pas de l'autre²¹. Enfin, la Défense de Charles Blé Goudé fait valoir i) que la requalification proposée modifie profondément le récit et va au-delà des faits et circonstances tels que confirmés, et ii) que la responsabilité visée à l'article 28 du Statut ayant été expressément rejetée, la Demande apparaît comme une tentative abusive de faire appel de la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges devant la présente Chambre²².

III. Question préliminaire

8. La Chambre relève que l'Accusation paraît avoir contourné d'autres voies de droit prévues par les textes de la Cour avant de présenter la Demande. Avant de demander à la Chambre d'exercer d'office les pouvoirs que lui confère la norme 55-2 du Règlement de la Cour, l'Accusation aurait pu demander i) l'autorisation d'interjeter appel de la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation de charges ou ii) la modification des charges en application de l'article 61-9 du Statut. Bien qu'elle n'en ait rien fait, il apparaît à la Chambre, vu le contexte spécifique de la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, que la qualification juridique des faits décrits dans les charges est susceptible d'être modifiée, comme exposé ci-après. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, le fait que l'Accusation n'ait pas épuisé les autres voies dont elle disposait n'enlève rien à l'obligation de la Chambre de procéder à la notification visée à la norme 55-2 du Règlement de la Cour.

IV. Analyse

9. La Chambre est liée par les faits et circonstances décrits dans les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire²³. La norme 55-1 du Règlement de la Cour lui permet, dans la décision qu'elle rend en application de l'article 74 du

²¹ Réponse de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-01/15-71, par. 20 et 21.

²² Réponse de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-01/15-71, par. 2 et 12 à 16.

²³ Article 74 du Statut ; norme 55-1 du Règlement de la Cour.

Statut, de modifier la qualification juridique de ces faits afin d'« empêcher que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités, un objectif tout à fait conforme au Statut²⁴ ». Si, comme l'affirme la Défense²⁵, la Chambre n'avait pas le pouvoir de modifier la qualification juridique telle que confirmée par la Chambre préliminaire, cela pourrait alors « conduire à des acquittements qui découleraient du simple fait que les qualifications juridiques confirmées pendant la phase préliminaire se révéleraient par la suite infondées²⁶ ».

10. Aux termes de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, si, à un moment quelconque du procès, la Chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les parties et les participants d'une telle *possibilité* et elle veille à ce qu'ils disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace.

11. La norme 55-2 du Règlement de la Cour peut être invoquée « à un moment quelconque du procès ». La Chambre considère que, dans ce contexte et dans les circonstances particulières de l'espèce, le « procès » ne se limite pas à la présentation des moyens de preuve mais s'étend à la période comprise entre l'affectation d'une affaire à une chambre de première instance et les déclarations liminaires²⁷. Cette interprétation est conforme à l'objet des normes 55-2 et 55-3 du

²⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA OA 15 OA 16, par. 77 (« l'Arrêt *Lubanga* »); voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés », 27 mars 2013, ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA 13 (« l'Arrêt *Katanga* »), par. 22 et 104.

²⁵ Réponse de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-70, par. 4 à 6, 14, 15, 17 à 19, 22 à 25, 28 et 42 ; Réponse de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-01/15-71, par. 2 et 12 à 16.

²⁶ Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 77 ; voir aussi arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, par. 22.

²⁷ La Chambre relève que, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a procédé à la notification visée à la norme 55-2 du Règlement de la Cour plus d'une année avant que la présentation

Règlement de la Cour et à l'obligation générale de la Chambre²⁸ de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence. En effet, d'après la Chambre d'appel, il est préférable que la notification visée à la norme 55-2 du Règlement de la Cour « intervienne toujours le plus tôt possible²⁹ ».

12. En l'espèce, il faut d'emblée insister sur les circonstances exceptionnelles entourant requalification proposée. En particulier, la Chambre préliminaire a expressément reconnu, à plusieurs reprises, qu'il était possible que la responsabilité de Laurent Gbagbo soit engagée sur le fondement de l'article 28 du Statut, c'est-à-dire sur un mode de responsabilité dont les conditions sont très différentes de celles visées à l'article 25-3 du Statut. La Chambre préliminaire a mentionné la responsabilité pénale visée à l'article 28 du Statut dès l'audience de confirmation des charges, avant que l'Accusation ne la fasse figurer dans son document de notification des charges³⁰. Puis, alors qu'elle a refusé de confirmer les charges sur le fondement de l'article 28 du Statut, la Chambre préliminaire, à la majorité, « [n'a pu] exclure la possibilité qu'au procès, les débats relatifs aux

des éléments de preuve ne commence. Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve, 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 47. En procédant à la notification visée à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance V(A) a reconnu qu'elle aurait pu y procéder plus tôt, avant les déclarations liminaires. Elle a cependant expliqué l'avoir fait juste après l'ouverture des débats parce que c'était la première longue pause que connaissait le procès et qu'elle avait eu besoin de temps pour délibérer. Voir *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Chambre de première instance V(A), *Decision on applications for notice of possibility of variation of legal characterisation*, 12 décembre 2013, ICC-01/09-01/11-1122, par. 28.

²⁸ Articles 64-2 et 67-1 du Statut.

²⁹ Arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, par. 24 et 102 ; voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 129 (« [TRADUCTION] [C]ompte tenu du lien étroit entre le droit d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges et le droit de *préparer* sa défense, [...] un procès doit s'ouvrir sur la base d'un ensemble de charges clairement définies ») [souligné dans l'original].

³⁰ Transcription de l'audience du 25 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-17-Red-ENG, p. 27, ligne 17, à p. 28, ligne 6 (version expurgée notifiée le 3 avril 2013).

éléments de preuve conduisent à une autre qualification juridique des faits³¹ ». Elle a conclu que le fait que Laurent Gbagbo « n'a[it] pas empêché les violences ni pris des mesures adéquates pour enquêter et punir les auteurs des crimes [...] était une composante inhérente au projet délibéré de conserver le pouvoir à tout prix [...]»³² ». Même la juge qui s'est déclarée en désaccord avec la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges a mentionné la possibilité d'une responsabilité engagée sur le fondement de l'article 28 du Statut dans cette affaire, indiquant qu'elle « aurai[t] pu, en principe, envisager de confirmer les charges » portées sur ce fondement³³.

13. Dans la Demande, l'Accusation démontre que les éléments des alinéas a) et b) de l'article 28 du Statut peuvent se déduire des faits et circonstances tels que confirmés par la Chambre préliminaire. De plus, dans son mémoire préalable, l'Accusation précise que les éléments de preuve qu'elle produit à l'appui de la responsabilité visée à l'article 28 du Statut sont au nombre de ceux étayant les autres modes de responsabilité visés dans les charges³⁴. À la lumière de la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, de la Demande et du mémoire préalable, il apparaît à la Chambre que la qualification juridique des faits et circonstances décrits dans les charges peut être modifiée pour inclure la responsabilité de Laurent Gbagbo sur le fondement des alinéas a) et b) de l'article 28 du Statut.

14. La Chambre a examiné si cette possible requalification dépasserait le cadre des faits et circonstances confirmés. Ce faisant, et sans tirer de conclusion quant à leur interprétation juridique, elle a tenu compte des éléments requis à première vue aux alinéas a) et b) de l'article 28 et des faits et circonstances décrits dans les

³¹ Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 263.

³² Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 264.

³³ Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 11.

³⁴ Mémoire préalable, ICC-02/11-01/15-148-Anx1-Corr, partie V 10).

charges³⁵. Aux fins de la présente décision et sans préjuger de toute décision rendue en vertu de la norme 55-1 du Règlement de la Cour et en application de l'article 74 du Statut, la Chambre est convaincue que, comme le démontre l'Accusation dans la Demande, la possible requalification ne dépasserait pas les faits et circonstances décrits dans les charges.

15. Pour faciliter le déroulement rapide et équitable de la procédure, la Chambre enjoint à l'Accusation, dans les sept jours suivant la notification de la présente décision :

- i) de déposer une version amendée du mémoire préalable ou un addendum à celui-ci, dans lequel a) sont recensés de manière exhaustive les faits et circonstances décrits dans les charges sous-tendant l'éventuelle requalification, et b) sont résumés les éléments de preuve pertinents sur lesquels elle entend se fonder, en expliquant en quoi ils se rapportent à la responsabilité alléguée de Laurent Gbagbo au regard des alinéas a) et b) de l'article 28 du Statut ; ou
- ii) d'informer la Chambre, les parties et les participants que le mémoire préalable répond déjà à ces conditions et qu'il est inutile d'en déposer une version amendée ou un addendum.

16. Compte tenu des informations contenues dans la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges et le mémoire préalable, la Chambre conclut qu'il est inutile de produire, comme le demande la Défense de Laurent Gbagbo, un nouveau document de notification des charges et un tableau des éléments constitutifs des crimes³⁶. La Défense de Laurent Gbagbo souhaite en outre présenter des observations concernant l'éventuelle requalification. La norme 55-2

³⁵ La Chambre d'appel a adopté une approche similaire en examinant si une éventuelle requalification dépasserait le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges. Arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, par. 53 et 56.

³⁶ *Order setting the commencement date for trial*, 7 mai 2015, ICC-02/11-01/15-58, par. 17.

du Règlement de la Cour offre aux parties et aux participants la possibilité de présenter des observations après l'examen des éléments de preuve et en temps opportun. La Chambre estime que cela peut être fait dans les mémoires en clôture et/ou les déclarations finales après la clôture de la présentation des moyens de preuve, conformément à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve. Il est prématuré à ce stade de fixer les modalités de présentation de ces observations.

17. En outre, la Chambre considère que la Défense de Laurent Gbagbo n'a pas justifié sa demande à titre subsidiaire de nouvelle date d'ouverture du procès ; en effet, elle n'a donné aucune indication concrète des conséquences de la présente décision sur sa préparation pour le procès. Sur la base des informations dont elle dispose, et en soulignant que les faits et circonstances décrits dans les charges n'ont pas changé et que l'Accusation entend se fonder sur le même ensemble de preuves, la Chambre considère que la date fixée pour l'ouverture du procès et le calendrier l'accompagnant laissent suffisamment de temps pour se préparer au procès. C'est également pour ce motif que la Chambre rejette les arguments de Charles Blé Goudé selon lesquels l'éventuelle requalification viderait de tout sens la décision de la Chambre de joindre les charges portées contre Laurent Gbagbo et lui et de les juger ensemble³⁷.

³⁷ *Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters*, 11 mars 2015, ICC-02/11-01/15-1.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

INFORME les parties et les participants que la qualification juridique des faits figurant dans la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges est susceptible d'être modifiée afin d'inclure la responsabilité de Laurent Gbagbo prévue aux alinéas a) ou b) de l'article 28 du Statut ;

ORDONNE à l'Accusation, conformément aux instructions données au paragraphe 17 ci-dessus et dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision, de déposer une version amendée de son mémoire préalable ou un addendum à celui-ci, ou d'indiquer qu'une telle version amendée ou qu'un addendum sont inutiles ; et

REJETTE toutes les autres demandes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson, juge président

/signé/

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

Fait le 19 août 2015

À La Haye (Pays-Bas)